

PRO-JUSTICIA.

Ruhengeri



9088

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du Trois octobre

mil neuf cent trente

Siege: Mr. TURNERS, Paul

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : M.P. et le Chef QUINTIN-BISAMAZA, chef de la Province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;
 contre : les nommés: 1°) RUMIRA, indigène muhutu, fils de Semahundo, et de Nyiza-muhire, en vie;
 2°) KABUYE, indigène muhutu, fils de Kwiriha, décédé, et de Bashimiki, décédé;
 tous deux originaires de la colline Butenga, sous-chef-ferie Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;

prévenu (s) d'avoir : le 24 septembre 1939 ~~ou aux environs de cette date,~~

dans le territoire de Ruhengeri, et plus spécialement à la colline Butenga, à proximité du rugo de l'indigène KABUYE, sous-chef et chef Bisamaza, en la province du Bukamba-Ndorwa;
 d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups, suivant déclaration du chef de Province QUINTIN-BISAMAZA, de la province du Bukamba-Ndorwa, du territoire de Ruhengeri;

fait prévu et puni par l'Article 4 du Livre II, du Code Pénal;

Comparait le chef de Province QUINTIN-BISAMAZA, lequel après avoir prêté serment, nous déclare:

Je suis le Chef de la Province du Bukamba-Ndorwa, fils de Mukama, en vie, et de Kabayundo, en vie, mututsi, originaire de la colline Kagogo, province du Bukamba-Ndorwa.

Le dimanche 24 septembre vers cinq heures de l'après-midi, mon kilongozi le nommé SIRAGUMA a conduit à mon rugo, à la colline Kagogo, deux indigènes Bahutu originaires de la colline Butenga, en territoire de Ruhengeri, qui s'étaient battus et fait des blessures. Leur ayant demandé à chacun pourquoi ils s'étaient porté des coups et fait des blessures, l'indigène RUMIRA m'a affirmé que les deux enfants de l'autre indigène KABUYE qui habite également la colline Butenga, étaient venus lui voler deux charges de bois lui appartenant et qui se trouvaient non loin de son rugo. RUMIRA est allé prévenir aussitôt la femme de KABUYE; celui-ci était absent. Lorsque KABUYE est rentré chez lui il a fait appeler RUMIRA. RUMIRA est allé ensuite à la hâte de KABUYE. Ce dernier lui a demandé pourquoi il était venu pendant son absence voir sa femme. KABUYE s'est fâché et a donné un violent coup de bâton à l'œil droit de RUMIRA. Cet indigène RUMIRA a alors donné un coup de sa serpette à l'indigène KABUYE l'atteignant à l'avant-bras lui occasionnant une large et profonde entaille et une blessure assez forte au pouce de la main gauche. Ces deux indigènes Bahutu sont reconnus pour deux batailleurs. Je les ai conduit chez vous à votre Camp à Kagogo.

Comparait le nommé RUMIRA, indigène muhutu, dont identité ci-dessous, lequel après avoir entendu lecture de la déclaration de son chef de Province Bisamaza, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à l'indigène KABUYE, ici présent ? Pourquoi ?

R.- Oui, je le reconnais. KABUYE m'ayant donné un violent coup de bâton à l'œil droit parce que j'étais venu pendant son absence faire remarquer à sa femme que ses deux enfants étaient venus me voler deux charges de bois, j'ai alors frappé de ma serpette KABUYE. Je reconnais l'avoir blessé.

Je ne sais vous dire si c'est lui ou moi qui ai frappé le premier.

Comparait ensuite le nommé KABUYE, indigène muhutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir entendu lecture de la déclaration de son chef de Province Bisamaza, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-) Reconnaissiez-vous avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à l'indigène muhutu RUMIRA ?

R.-) Oui j'ai donné un coup de bâton à RUMIRA, parce que cet indigène était venu voir ma femme LE TRIBUNAL, à mon ruzo, pendant mon absence.

Je ne sais qui a frappé le premier.-

de Police de RUHENGIRI,

séant à RUHENGIRI

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que chacun des prévenus précités reconnaissent les faits mis à leur charge; qu'aucun des deux prévenus ne reconnaît avoir frappé le premier;

Attendu que les faits sont établis de par les aveux de chacun des prévenus; mais que toutefois le coup de serpette porté par l'indigène RUMIRA à l'indigène KABUYE, est fort disproportionné avec le coup reçu par KABUYE;

Attendu que suivant les certificats médicaux ci-joints afférents aux deux prévenus ceux-ci portent des blessures apparentes;

Attendu que le coup reçu par l'indigène muhutu RUMIRA est assez grave et cause à l'indigène KABUYE une incapacité de travail qui suivant le certificat médical ci-annexé peut-être évalué à douze jours;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 4 du Livre II du Code Pénal;

Vu l'article 95 du Livre I, du Code Pénal;

Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de chacun des indigènes Bahutu: RUMIRA et KABUYE,

la prévention de coups et blessures simples,

infraction prévue et punie par l'Article 4 du Livre II, du Code Pénal;

et le (s) condamne de ce chef à Chacun QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT CINQ FRANCS d'amende à payer chacun dans le délai de SEPT JOURS, ou à défaut de paiement dans ce délai précité à HUIT JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; Condamnons l'indigène muhutu RUMIRA à payer dans le délai de Cinq jours VINGT CINQ Francs de DOMMAGES et INTERETS entre les mains de l'indigène muhutu KABUYE, la blessure faite ayant causé une incapacité de travail (évaluée à 12 jours), à défaut de paiement à HUIT JOURS de

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du C.P.C.; aux frais d'instance se montant à ~~XXXX~~ DIX-NEUF Francs, soit chacun à payer Frs: 9,50 dans le délai de QUATRE

LE GREFFIER, Jours, ou chacun TROIS LE JUGE, JOURS de C.P.C.-

P. TUMBERS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du trois octobre 1939.

Summer

Résidence du Ruanda.

Ruhengeri, le 26 Septembre 1939.

Territoire de Ruhengeri.

N° 92/J.

Objet :
Certificats médicaux
Rumira et Kabuye.

Certificats médicaux.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 26 Septembre 1939, j'ai examiné ^{à l'hôpital de Ruhengeri} le nommé Rumira, indigène muhutu, fils de ^{~~Kwirina~~ *Le mekundo*} ~~décédé~~, et de Nyiramuhire, en vie, colline Butanga, sous-chef et chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri.

J'ai constaté que cet indigène présente une tuméfaction de la paupière supérieure droite avec inflammation de la conjonctive de l'œil du même côté. L'incapacité de travail est nulle.

Le même jour, j'ai examiné le nommé Kabuye, colline Butenga, indigène muhutu, fils de Kwirina, décédé et de Bashimiki, décédée, ~~colline~~ sous-chef et chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri.

Celui-ci porte à la face externe de l'avant-bras une large entaille assez profonde, longue de 8 cm., du côté droit, et au pouce de la main droite, une blessure assez profonde, circulaire.

L'incapacité de travail peut être évaluée à 12 jours.

Clement

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Kagogo.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille de 2. 10.
le soussigné, gardien de la prison à Rukingen.
déclare que le nommé Rumina
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 117
date d'entrée : 2. 10. 89
date de sortie : 17. 11. 89 ou 25. 11. 89 ou 3. 12. 89 ou 6. 12. 89

LE GARDIEN,

Frutkin

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent deux mille
le soussigné, gardien de la prison à Rulingen
déclare que le nommé Kabaye
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1178
date d'entrée : 2. 10. 89
date de sortie : 17. 11. 89 ou 25. 11. 89 ou 28. 11. 89

LE GARDIEN,

Fratis

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERRI**Audience publique du **Trois octobre**

mil neuf cent trente

Siegert: Mr. **TUMMERS, Paul**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **M.P. et le Chef QUINTIN-BISAMAZA**, chef de la Province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;contre : les nommés: 1°) **RUMIRA**, indigène mihutu, fils de Semahundo, et de Nyiza-muhire, en vie;2°) **KABUYE**, indigène mihutu, fils de Kwiriha, décédé, et de Bashimiki, décédé;

tous deux originaires de la colline Bute nga, sous-chef-ferie Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri;

prévenu (s) d'avoir : le **24 septembre 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri**,et plus spécialement à **la colline Butenga**, à proximité du ruge de l'indigène **KABUYE**, sous-chef et chef Bisamaza, en la province du Bukamba-Ndorwa;d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups, suivant déclaration du chef de Province **QUINTIN-BISAMAZA**, de la province du Bukamba-Ndorwa, du territoire de Ruhengeri;fait prévu et puni par **l'Article 4 du Livre II, du Code Pénal**;Comparaît le chef de Province **QUINTIN-BISAMAZA**, lequel après avoir prêté serment, nous déclare:

Je suis le Chef de la Province du Bukamba-Ndorwa, fils de Mukama, en vie, et de Kabayundo, en vie, mututsi, originaire de la colline Kagogo, province du Bukamba-Ndorwa.

Le dimanche 24 septembre vers cinq heures de l'après-midi, mon kilongozi le nommé **SIRAGUMA** a conduit à mon ruge, à la colline Kagogo, deux indigènes Bahutu originaires de la colline Butenga, en territoire de Ruhengeri, qui s'étaient battus et fait des blessures. Leur ayant demandé à chacun pourquoi ils s'étaient porté des coups et fait des blessures, l'indigène **RUMIRA** m'a affirmé que les deux enfants de l'autre indigène **KABUYE** qui habite également la colline Butenga, étaient venus lui voler deux charges de bois lui appartenant et qui se trouvaient non loin de son ruge. **RUMIRA** est allé prévenir aussitôt la femme de **KABUYE**; celui-ci était absent. Lorsque **KABUYE** est rentré chez lui il a fait appeler **RUMIRA**. **RUMIRA** est allé ensuite à la hôte de **KABUYE**. Ce dernier lui a demandé pourquoi il était venu pendant son absence voir sa femme. **KABUYE** s'est fâché et a donné un violent coup de bâton à l'œil droit de **RUMIRA**. Cet indigène **RUMIRA** a alors donné un coup de sa serpette à l'indigène **KABUYE** l'atteignant à l'avant-bras lui occasionnant une large et profonde entaille et une blessure assez forte au pouce de la main gauche. Ces deux indigènes Bahutu sont reconnus pour deux batailleurs. Je les ai conduit chez vous à votre Camp à Kagogo.

Comparaît le nommé **RUMIRA**, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir entendu lecture de la déclaration de son chef de Province Bisamaza, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Reconnaissez-vous avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à l'indigène **KABUYE**, ici présent ? Pourquoi ?

R.- Oui, je le reconnais. **KABUYE** m'ayant donné un violent coup de bâton à l'œil droit parce que j'étais venu pendant son absence faire remarquer à sa femme que ses deux enfants étaient venus me voler deux charges de bois, j'ai alors frappé de ma serpette **KABUYE**. Je reconnais l'avoir blessé.

Je ne sais vous dire si c'est lui ou moi qui ai frappé le premier.
Comparaît ensuite le nommé **KABUYE**, indigène mihutu, dont identité ci-dessus, lequel après avoir entendu lecture de la déclaration de son chef de Province Bisamaza, répond comme suit à notre interrogatoire:

Q.--) Reconnaissez-vous avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à l'indigène mihutu RUMIRA ?

R.--) Oui j'ai donné un coup de bâton à RUMIRA, parce que cet indigène était venu voir ma femme. Je ne sais qui a frappé le premier.

de Police de RUHENGIERI,

LE TRIBUNAL, séant à RUHENGIERI

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~du~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que chacun des prévenus précités reconnaissent les faits mis à leur charge; qu'aucun des deux prévenus ne reconnaît avoir frappé le premier;

Attendu que les faits sont établis de par les aveux de chacun des prévenus; mais que toutefois le coup de serpette porté par l'indigène RUMIRA à l'indigène KABUYE, est fort disproportionné avec le coup donné par KABUYE;

Attendu que suivant les certificats médicaux ci-joints afférents aux deux prévenus ceux-ci portent des blessures apparentes;

Attendu que le coup donné par l'indigène mihutu RUMIRA est assez grave et cause à l'indigène KABUYE une incapacité de travail qui suivant le certificat médical ci-annexé peut-être évalué à douze jours;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'Article 4 du Livre II du Code Pénal;

Vu l'article 95 du Livre I, du Code Pénal;

Vu les articles 90 à 94 du Livre Premier du Code Pénal;

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale;

Déclare ~~non~~ établie à charge de chacun des indigènes Bahutu: RUMIRA et KABUYE,

la prévention de coups et blessures simples,

infraction prévue et punie par l'Article 4 du Livre II, du Code Pénal;

et le (s) condamne de ce chef à Chacun QUINZE JOURS DE SERVITUDE PENALE PRINCIPALE; à VINGT CINQ FRANCS d'amende à payer chacun dans le délai de SEPT JOURS, ou à défaut de paiement dans ce délai précité à HUIT JOURS DE SERVITUDE PENALE SUBSIDIAIRE; Condamnons l'indigène mihutu RUMIRA à payer dans le délai de Cinq jours VINGT CINQ Francs de DOMMAGES et INTERETS entre les mains de l'indigène mihutu KABUYE, la blessure faite ayant causé une incapacité de travail (évaluée à 12 jours), à défaut de paiement à HUIT JOURS de

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du C.P.C.; aux frais d'instance se montant à XXX DIX-NEUF Francs, soit chacun à payer Pres: 9,50 dans le délai de QUATRE

LE GREFFIER, Jours, ou chacun TROIS LE JUGE, JOURS de C.P.C..

P. TUMMERS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du trois octobre 1939.

Summer

Résidence du Ruanda.

Ruhengeri, le 26 Septembre 1939.

Territoire de Ruhengeri.

N° 92/J.

Objet :
Certificats médicaux
Rumira et Kabuye.

Certificats médicaux.

Je soussigné, CLEMENT, Louis, Albert, Médecin de la Colonie à Ruhengeri, jure d'accomplir ma mission et de faire rapport en honneur et conscience.

Le 26 Septembre 1939, j'ai examiné à l'hôpital de Ruhengeri le nommé Rumira, indigène muhutu, fils de Kwiriha, décédé, et de Nyiramuhire, en vie, colline Butanga, sous-chef et chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri.

J'ai constaté que cet indigène présente une tuméfaction de la paupière supérieure droite avec inflammation de la conjonctive de l'œil du même côté. L'incapacité de travail est nulle.

Le même jour, j'ai examiné le nommé Kabuye, colline Butenga, indigène muhutu, fils de Kwiriha, décédé et de Bashimiki, décédée, ~~sous-chef~~ sous-chef et chef Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri.

Celui-ci porte à la face externe de l'avant-bras une large entaille assez profonde, longue de 8 cm., du côté droit, et au pouce de la main droite, une blessure assez profonde, circulaire.

L'incapacité de travail peut être évaluée à 12 jours.

Cf Clement

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à Kigogo.

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

Camp KAGOGO, le 25 septembre 1939.

N° -----/Just.

OBJET:

Certificats médicaux.

Monsieur le Médecin,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir examiner les deux indigènes blessés que je vous envoie ce jour, sous escorte, et dont identités ci-dessous:

1°) RUMIRA, indigène muhutu, fils de Semahundo, décédé, et de Nyiramuhire, en vie;

2°) KABUYE, indigène muhutu, fils de Kwiriha, décédé, et de Bashimiki, décédé.

Ceux-ci sont impliqués dans une affaire de coups et blessures; tous deux originaires de la colline Butenga, sous-chefferie Bisamaza, province du Bukamba-Ndorwa, territoire de Ruhengeri. Ils ont reçu les premiers soins aujourd'hui 25 courant, au dispensaire de GITARE.

Je vous demande de vouloir bien me faire parvenir les certificats médicaux afférents à ces deux indigènes blessés et me renvoyer le plus tôt possible ces indigènes.

L'Officier de Police judiciaire, P. TUMMERS.



A Monsieur le Médecin de la Colonie,

Docteur CLEMENT, à RUHENGERRI.

PARQUET DU RUANDA .

256 / T.T
618.3.40

R.M.P. N° 3967/2003

ORDONNANCE DE CLASSEMENT .

Attendu que les éléments recueillis à charge du prévenu sont insuffisantes
Ordonnons la classement sans suite .

Kigali, le 10 - 3 - 1940 .
L'Officier du Ministère Public
G. Sandrart ,

G. Sandrart

Copie pour information à Monsieur l'Officier du Ministère Public à RUHENGARI